

Sans
DE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 4383/2017

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
DU 02 FEVRIER 2018

La Société VERSUS
BANK

(Le Cabinet VIRTUS)

Contre

1. La Société d'Exploitation et de
Commercialisation dite SECO

2. Monsieur DEBRE
LOUKOURI MAX

DECISION
DEFAUT

Reçoit la Société VERSUS BANK en
son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la Société
d'Exploitation et de Commercialisation
dite SECO et Monsieur DEBRE
LOUKOURI MAX à lui payer les
sommes suivantes :

- ✓ 27.866.554 FCFA représentant
le principal de sa créance ;
- ✓ 737.509 FCFA au titre des
intérêts de droit ;

Déboute la Société VERSUS BANK du
surplus de ses prétentions ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vendredi deux Février deux mil dix-
huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Messieurs YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, SAKO
KARAMOKO FODE, TANOE CYRILLE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,
Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE VERSUS BANK, société anonyme avec
conseil d'administration au capital de trois milliards de
francs (3.000.000.000 FCFA), dont le siège social est à
Abidjan Plateau, Immeuble CRRRAE-UEMOA, Angle BD
Botreau Roussel/ Avenue Joseph Anoma 01 BP 1874 Abidjan
01, téléphone : 20 25 60 60, fax : 20 25 60 99, immatriculée au
Registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro
CI-ABJ-2003-B-287126, agissant aux poursuites et diligences
de son représentant légal, , monsieur GUY KOIZAN,
Directeur Général, de nationalité ivoirienne, demeurant en
cette qualité audit siège social ;

Ayant pour conseil le cabinet VIRTUS, avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de
son conseil ;

D'une part ;

Et

1. La Société d'Exploitation et de Commercialisation dite
SECO, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F
CFA, inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2013-B-901 et
dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, rue Chevalier
Clieu, 01 BP 262 Abidjan 01, représentée par Monsieur DEBRE

150318
201
Virtus
1

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître CALLE ALAIN, Avocat associé au Cabinet VIRTUS, aux offres de droit.

LOUKOURI MAX, son gérant, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

2. Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX, né le 16 Août 1976 en Côte d'Ivoire, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody, gérant de la Société SECO, pris en sa qualité d'aval ;

Défendeurs ne comparaisant pas ;

Enrôlée le 13 Décembre 2017 pour l'audience du 15 Décembre 2017, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal constatait l'échec de la tentative de conciliation, ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 19 Janvier 2018 ;

A cette dernière date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Février 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

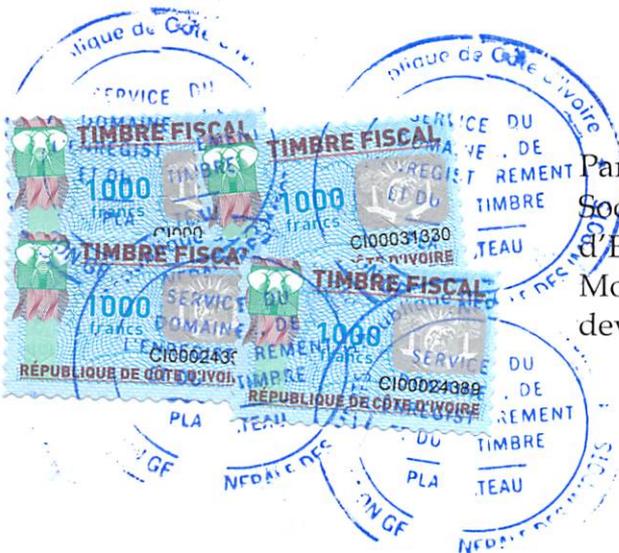
Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2017, la Société VERSUS BANK a fait servir assignation à la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO et Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Condamner solidairement la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO et Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX à lui payer la somme de 28.757.063 F CFA en principal, intérêts de droit et frais ;
- ✓ Condamner Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit



de Maître CALLE ALAIN, Avocat associé au cabinet VIRTUS, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la Société VERSUS BANK expose qu'elle est entrée en relation d'affaire avec la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO par une convention d'ouverture de compte courant en date du 13 Juin 2014 ;

Dans le cadre de cette relation d'affaire, elle a consenti à ladite société une ligne d'escompte de facture d'un montant de 50.000.000 F CFA pour le financement des factures émises par la SECO dans le cadre de l'exécution du marché de livraison de palettes tourteaux et américaines passé avec la société SACO pour une durée de douze (12) mois ;

Les règlements de ces factures incombait à la société SACO et devaient intervenir progressivement dans les livres de la demanderesse après évaluation des travaux réalisés par la SECO ;

Pour sûreté et paiement de la somme prêtée, la Société SECO lui a offert les garanties suivantes :

- ❖ Nantissement de la créance de la Société SECO sur la Société SACO en date du 05 Novembre 2014, renouvelé le 27 Janvier 2016 ;
- ❖ Domiciliation dans les livres de la banque, des règlements à percevoir de la Société SACO au titre de l'exécution du marché ;
- ❖ Souscription par la Société SECO, au bénéfice de la banque d'un billet à ordre dit de garantie de 50.000.000 F CFA, avalisé par Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX ;

Suite à la notification du renouvellement du nantissement à la Société SACO, celle-ci a précisé rester devoir à la Société SECO la somme de 26.314.000 F CFA ;

À l'échéance, les paiements enregistrés au compte ne couvraient que partiellement les concours accordés laissant

subsister un encours de 27.866.554 F CFA ;

Le 13 Janvier 2017, le billet à ordre avalisé par Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX a été présenté à l'encaissement mais est revenu impayé ;

La demanderesse fait savoir qu'à ce jour, la défenderesse reste lui devoir la somme de 27.866.554 F CFA dont elle réclame le paiement ;

Elle sollicite également des intérêts de droit d'un montant de 737.509 F CFA et des frais s'élevant à la somme de 153.000 F CFA ;

La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO n'a pas été assignée à son siège social et Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX n'a pas été assigné à personne ;

Il y a lieu de statuer par défaut à l'égard des défendeurs ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige excède vingt-cinq millions de

francs CFA ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement

La Société VERSUS BANK sollicite la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 27.866.554 F CFA au titre du principal de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

En l'espèce, il est constant que les parties sont liées par une convention d'ouverture de compte courant en date du 13 Juin 2014 aux termes de laquelle la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO a reçu la somme de 50.000.000 F CFA pour une durée de douze (12) mois ;

Il est également constant que celle-ci ne s'est pas exécutée à la date d'échéance convenue de sorte que la clôture juridique de son compte courant a dégagé le solde débiteur de 27.866.554 F CFA ;

La Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO s'étant montrée défaillante dans l'exécution de son obligation, elle reste donc tenue envers la Société VERSUS BANK en application de l'article 1134 du code civil ;

S'agissant de Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX, il ressort des pièces produites au dossier qu'il a avalisé le billet à ordre en date du 18 Décembre 2014 ;

Aux termes de l'article 232 alinéa 1^{er} du règlement N°15 de l'UEMOA relatif aux instruments de paiement : « *sont également applicables au billet à ordre les dispositions relatives à l'aval.* » ;

L'article 169 alinéa 6 du même texte communautaire dispose que : « *le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui-ci dont il s'est porté garant.* » ;

Il s'en induit que le donneur d'aval d'un billet à ordre est également tenu envers le créancier en cas de défaillance du débiteur principal ;

Il a été sus indiqué que la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO s'est montrée défaillante dans l'exécution de son obligation de remboursement de la ligne de crédit qui lui a été octroyée par la défenderesse, de sorte qu'elle reste devoir à celle-ci, la somme de 27.866.554 FCFA;

Il s'ensuit que Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX reste également tenu envers la demanderesse au paiement de cette créance ;

Il sied dès lors de condamner solidairement la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO et Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX à payer à la demanderesse la somme de 27.866.554 F CFA représentant la somme en principal de sa créance ;

Sur la demande en paiement des intérêts de droit

La Société VERSUS BANK sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 737.509 F CFA au titre des intérêts de droit ;

L'article 1153 du code civil dispose : « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles*

particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte ;

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. »

En l'espèce, les intérêts réclamés par la demanderesse sont dus de plein droit et ont commencé à courir depuis la date du 09 Février 2017 ;

Il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande et de condamner solidairement la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO et Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX à lui payer la somme de 737.509 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Sur les frais de procédure

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme 153.000 FCFA représentant les frais par elle déboursés pour le recouvrement de sa créance ;

Il ressort de l'article 1134 du code civil suscité que le contrat est la loi des parties qui sont tenues d'exécuter les clauses de bonne foi ;

Il ne s'induit pas de l'analyse du contrat en date du 21 Octobre 2014 et de la convention d'ouverture de crédit en date du 13 Juin 2014 que les frais de procédure ont été mis à la charge du débiteur ;

En outre lesdits frais ne sont pas prouvés ;

Au demeurant ces frais font partie des dépens au paiement desquels sera condamné la partie qui succombe ;

Il convient dans ces conditions de débouter la demanderesse de ce chef de demande ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombant, il y a lieu de leur faire

supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la Société VERSUS BANK en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement la Société d'Exploitation et de Commercialisation dite SECO et Monsieur DEBRE LOUKOURI MAX à lui payer les sommes suivantes :

- ✓ 27.866.554 FCFA représentant le principal de sa créance ;
- ✓ 737.509 FCFA au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société VERSUS BANK du surplus de ses prétentions ;

Condamne les défendeurs aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître CALLE ALAIN, Avocat associé au Cabinet VIRTUS, aux offres de droit.

9 N° 0028 26 81

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRÉ AU PALAIS DE JUSTICE
Le 27 FEB 2018
REGISTRE A.J. Vol. 441 P. 16
N° 335
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef de Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

